

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil Municipal

du 24 septembre 2014

Le mercredi 24 septembre deux mille quatorze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 21 heures sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date de convocation</u> :	<u>Présents</u> :	21
<u>Date d'affichage</u> :	<u>Votants</u> :	23

Étaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - Mme Karima PARIS - Mme Josianne BRICHET - M. Gérard BRICHET - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Joëlle GROULT - M. Rémi BOURDEL - M. Jean-Jacques CORDIER - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Christine ROUZIES - M. Stéphane DELACOUR - Mme Martine CROCHEMORE - M. Fabrice HARDY - Mme Giovanna MUSILLO - Mme Sylvie de COCK - M. Didier FENESTRE - Mme Laure DUPUIS - M. Alaric GRAPPARD.

Pouvoirs : M. Lionel BOIMARE donne pouvoir à M. VON LENNEP - M. Philippe HAMEL donne pouvoir à M. LANGLOIS.

Étaient absents excusés : aucun.

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 71/14

Aménagement de la RD 6015

Convention financière entre la CREA et la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 approuvant l'opération de requalification de la RD 6015 ;

Vu le projet de convention financière avec la CREA ;

Considérant :

☞ Que dans le cadre de la charte d'aménagement des Entrées et Traversées de l'Agglomération Rouennaise, la CREA et la commune ont souhaité réaliser des travaux de requalification de la RD 6015 entre la rue du Passage d'eau et le giratoire situé à l'entrée du centre-ville sur un linéaire d'environ 1600 mètres,

☞ Que cette opération a été approuvée et jugée comme une priorité du présent mandat par la délibération du conseil municipal du 4 avril 2012,

☞ Que lors de différentes rencontres avec les services de la CREA et du Conseil Général, chacun des partenaires s'est engagé à financer la part des travaux qui lui incombait,

☞ Que le projet de convention susvisé a donc pour objet de définir les modalités de la participation financière de la commune fixée à **949 278,83 €**, soit 33,33 % du montant total des travaux estimé au stade de l'Avant-Projet Définitif à **2.847.836,50 € H.T.**, étant précisé qu'il est

rappelé que préalablement à ces aménagements, la commune réalisera et financera des travaux d'enfouissement de réseaux qui n'entrent pas dans le cadre de ce plan de financement,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, **DECIDE** :

- ■ **D'approuver** les termes de la convention financière avec la CREA telle qu'annexée à la présente délibération,
- ■ **D'habiliter** M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 72/14
Subvention communale - Exercice 2014
Association "Judo Club Amfrevillais"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de subvention communale présentée par l'association « Judo Club Amfrevillais » ;
Vu les statuts de l'association ;

Considérant :

☞ Que l'association «J.C.A» sollicite une subvention communale afin de permettre le développement local de son activité,

☞ Le bien-fondé de cette demande et l'intérêt local qu'elle présente,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **Décide** d'allouer une subvention communale à l'association «Judo Club Amfrevillais» d'un montant de 3014 € au titre de l'année 2014
- **Dit** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du Budget primitif 2014.

Délibération n° 73/14
Activités culturelles - Ateliers théâtre
Tarifs 2014/2015

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que la municipalité a souhaité mettre en place cette année des ateliers théâtre gérés et pris en charge directement par la commune, et la nécessité de fixer, en conséquence, une nouvelle tarification de cette activité applicable **du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015**.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs :

ACTIVITE	DOMICILIE AMFREVILLE	HORS COMMUNE
ATELIERS THEATRE ENFANTS ET ADULTES	195 € / an	216 € / an

Délibération n° 74/14
Activités culturelles - Tarifs 2014/2015

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la tarification des activités culturelles applicable **du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015**.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs :

M U S I Q U E

	AMFREVILLE	HORS COMMUNE	
INSTRUMENTS (Solfège compris)	189 € / an	485 € / an	
Jardin musical	63 € / an	189 € / an	
Chorale	35 € / an	35 € / an	

LOCATION D'INSTRUMENTS : 125 € / an

DEPOT DE GARANTIE : 187 €

ACTIVITE	DOMICILIE AMFREVILLE	HORS COMMUNE
DANSE	129 € / an	258 € / an
ARTS PLASTIQUES	171 € / an	246 € / an

Délibération n° 75/14

Convention prestataire « coupons sport et chèques vacances ANCV »
Régie de recettes de l'école de musique, de danse et d'arts plastiques municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter les coupons sport et chèques vacances ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) comme moyens de paiement auprès de la régie de recettes installée au secrétariat du Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » pour la pratique de l'activité suivante :

- Cours de théâtre

A cet effet, les activités proposées par le Centre d'Activités Culturelles peuvent faire l'objet d'un paiement en « coupon sport » ou « chèques vacances », sous condition d'être conventionnées, ce qui permettra leur remboursement à la commune par l'ANCV.

Après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, le conseil municipal :

- **Accepte** le coupon sport et le chèque vacances comme moyens de paiement auprès de la régie de recettes installée au secrétariat du Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » pour la pratique du théâtre.

➤ **Approuve** la convention « coupon sport et chèques vacances ANCV » et **autorise** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

Délibération n° 76/14
Facturation ALSH - Remboursement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

✚ Que Madame SENECAT Alexandra a inscrit sa fille cet été à l'Accueil de Loisirs primaire pour la somme de 107 €,

✚ Que l'enfant n'a pu fréquenter l'Accueil de Loisirs pour raison médicale dûment justifiée et que la famille n'est plus domiciliée sur la commune,

✚ Qu'il convient dans ces conditions de lui rembourser directement la somme qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 107 € au crédit de Madame SENECAT Alexandra.

Délibération n° 77/14
Annulation titre de recettes n° 364/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

✚ Que la commune a émis un titre de recette, sous la référence n° 364/2013 pour un montant de 69,07 € (frais de restauration scolaire),

✚ Que l'adresse de la famille débitrice de cette somme est inconnue et le restera vraisemblablement,

✚ Qu'il convient dans ces conditions d'annuler ledit titre de recettes,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à annuler le titre de recettes n° 364/2013 d'un montant de 69,07 €.

Délibération n° 78/14
Personnel municipal - Frais de déplacement domicile-travail
Prise en charge des frais de transports publics

Vu l'article L.3261-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juillet 2010 ;

Considérant :

✚ Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une prise en charge obligatoire doit être assurée par la commune sur le prix des titres d'abonnement souscrits

par l'ensemble du personnel pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes,

↳ Que la collectivité prendra en charge la moitié du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond annuel de 77,09 € au 01/01/2013. Elle sera versée mensuellement sur présentation des justificatifs de transport.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, décide :

- De prendre en charge la moitié du prix des titres d'abonnement souscrits par l'ensemble du personnel, dans les conditions précitées, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes.
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Délibération n° 79/14
Crèche halte-garderie
Règlement intérieur - Modification - Adoption

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 1^{er} août 2000,
Vu le règlement intérieur modifié de la crèche halte-garderie,

Considérant :

↳ Qu'afin de tenir compte des sujétions qu'impose la mise en place de la Prestation de Service Unique, et d'autre part, des observations formulées par la Caisse d'Allocations Familiales, il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur de la crèche halte-garderie municipale,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **Décide** d'approuver le nouveau règlement intérieur de la crèche halte-garderie municipale tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que cette modification du règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Délibération n° 80/14
Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2014/2015, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 2 septembre 2014, d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 81/14

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école maternelle Louise Michel,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2014/2015, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 2 septembre 2014 jusqu'au terme de l'année scolaire 2014/2015, d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.
-

Délibération n° 82/14
Création d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

☞ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 7 novembre 2014, un poste d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

☞ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée de un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, soit l'indice brut 330, indice majoré 316,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De créer à compter du 7 novembre 2014 un poste d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet, dans la limite de 30 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 330, indice majoré 316.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

Délibération n° 83/14
Création de 2 contrats d'accompagnement dans l'emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Article 1 : Décide la création de 2 postes en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdo. :	Rémunération :	Date de création
Agent polyvalent des services enfance (garderies, interclasse cantine, aide aux devoirs)	22 heures	SMIC	16/01/2015
Agent polyvalent (entretien des locaux mairie et crèche + surveillance école maternelle)	25 heures 30	SMIC	08/01/2015

Article 2 : Autorise par conséquent, M le Maire à signer les conventions et tout acte nécessaire à la mise en oeuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 84/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité Piano

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 5h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2014 et expirant le 30 septembre 2015, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement du piano,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 340, indice majoré 321, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 5h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 85/14
Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique
à temps non complet - Spécialité guitare

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il apparaît nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 7 h 30, à compter du 1^{er} octobre 2014, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

☞ Que dans le cas où le recrutement dans le cadre statutaire s'avérerait infructueux, Monsieur le maire propose de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de rémunérer cet agent sur l'indice brut 325, Indice majoré 314 du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, dans la limite de 7 h 30 hebdomadaire, spécialité guitare, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015
- **DECIDE** de recruter un agent non titulaire dans le cas où le poste ne pourrait être immédiatement pourvu par voie statutaire et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 86/14

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet - Spécialité guitare

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il apparaît nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet dans la limite de 3 h, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

☞ Que dans le cas où le recrutement dans le cadre statutaire s'avérerait infructueux, Monsieur le maire propose de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de rémunérer cet agent sur l'indice brut 524 indice majoré 449 du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, dans la limite de 3 h hebdomadaire, spécialité guitare, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015
- **DECIDE** de recruter un agent non titulaire dans le cas où le poste ne pourrait être immédiatement pourvu par voie statutaire et de rémunérer cet agent sur l'indice brut 524 majoré 449 du grade d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 87/14

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité clarinette

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la clarinette,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 340, indice majoré 321, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaires et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 88/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique
principal de 2^{ème} classe non titulaire - Spécialité flûte traversière

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3 h hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la flûte traversière,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, soit l'indice brut 350, indice majoré 327, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet dans la limite de 3 h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 89/14
Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique
à temps non complet - Spécialité batterie

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4 heures hebdomadaires, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la batterie,

✎ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 340, indice majoré 321, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4 heures hebdomadaires et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 90/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité chorale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

✎ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} septembre 2014 et pour une durée de deux ans, afin de répondre à un besoin relatif à la direction d'un ensemble vocal (chorale),

✎ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 340, indice majoré 321, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} septembre 2014 et pour une durée de deux ans, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 91/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

✎ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6 heures 30 hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement des arts plastiques,

✎ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 6 heures 30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 92/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité théâtre

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 5 heures 15 hebdomadaire, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement du théâtre,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 5 heures 15 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 93/14
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité Trompette

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1 h hebdomadaire, du 15 septembre 2014 au 30 septembre 2015, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la trompette,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 340, indice majoré 321, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel (spécialité trompette) à temps non complet, 1 h hebdomadaire, du 15 septembre 2014 au 30 septembre 2015, et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 94/14
Ecole élémentaire « Gérard Philipe » et école maternelle « Louise Michel »
Temps d'Activités Périscolaires (TAP)
Règlement intérieur - Adoption

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu les projets de règlements intérieurs du Temps d'Activités Périscolaires pour l'école élémentaire et l'école maternelle de la commune,

Considérant :

- ✎ Que le temps d'activités périscolaires (TAP) représente un enjeu majeur participant à la réussite éducative des enfants,
- ✎ Qu'à travers le TAP, la commune propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école,
- ✎ Que l'adoption d'un règlement intérieur pour chaque école concernée est nécessaire, afin de préciser les modalités d'organisation et de fréquentation du TAP, ainsi que les obligations pesant sur les familles qui y inscriront leurs enfants,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **Décide** d'approuver les deux nouveaux règlements intérieurs de l'école élémentaire et de l'école maternelle relatifs à l'organisation du TAP, tel qu'annexés à la présente délibération.
- **Dit** que ces règlements intérieurs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Délibération n° 95/14
Réforme des rythmes scolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

- ✎ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il

est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (3 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur,

↳ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3 h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer deux contrats pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 96/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (3 h hebdomadaire), afin d'enseigner les arts plastiques,

↳ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3 h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 97/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (4 h hebdomadaire), afin d'enseigner les arts plastiques,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4 h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 98/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Danse

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h hebdomadaire), afin d'enseigner la danse,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 99/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h hebdomadaire), afin d'enseigner les arts plastiques,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 100/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité activités sportives

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (2h hebdomadaire), afin d'enseigner les sports,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 101/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h45 hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h45 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget
-

Délibération n° 102/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe contractuel
à temps non complet - Spécialité Danse et sports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet (4h30 hebdomadaire), afin d'enseigner la danse et les sports,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe 11^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 562,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 103/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe
contractuel à temps non complet - Spécialité sports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet (2h45 hebdomadaire), afin d'enseigner les sports,

✧ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe 11^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 562,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h45 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 104/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité sports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

✧ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h45 hebdomadaire), afin d'enseigner les sports,

✧ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h45 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 105/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe contractuel
à temps non complet - Spécialité échecs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet (1h45 hebdomadaire), afin d'enseigner les échecs,

☞ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe 11^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 562,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h45 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 106/14
Réforme des rythmes scolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (3h30 hebdomadaire), afin d'enseigner les arts plastiques,

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, deux postes d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 107/14
Réforme des rythmes scolaires
Création de deux postes d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité sports

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, deux postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (3 h30 hebdomadaire), afin d'enseigner les sports,

☞ Que les agents recrutés seront rémunérés, en tenant compte à la fois de leurs expériences, de leurs diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, deux postes d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3 h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer deux contrats pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 108/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

☞ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il

est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (3h30 hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur,

↳ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 109/14
Réforme des rythmes scolaires
Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet
Spécialité Ateliers cuisine

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il est nécessaire de créer, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 4 juillet 2015, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (1h30 hebdomadaire), afin d'animer des ateliers cuisine,

↳ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 15 septembre 2014 au 4 juillet 2015, dans les conditions financières précitées, un poste d'animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget
-

Délibération n° 110/14
Agents affectés à l'école maternelle
Modification de la durée hebdomadaire de service
Annule et remplace la délibération n° 66/14

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant :

↳ Que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire d'un emploi à temps complet et non complet est assimilée à une suppression du poste, suivie d'une création de poste (article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991), Toutefois, cette modification n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

↳ Que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

↳ Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

M. le Maire propose :

↳ La modification du tableau des effectifs concernant l'ensemble des agents affectés à l'école maternelle « Louise Michel », en vue d'une meilleure organisation suite notamment à la réforme des rythmes scolaires et à l'ouverture de l'établissement le samedi matin, par une augmentation de la durée hebdomadaire de travail de 45 minutes pour tous les emplois et grades statutaires liés à ce service, soit des postes dont la durée hebdomadaire est portée à 35,75^e /35,75^e.

↳ En conséquence, le temps de travail annualisé des agents et postes concernés passant de 1607 heures à 1667,75 heures (4 h de travail supplémentaire les samedi matin et 1h déduite par jour durant les vacances scolaires), ces heures supplémentaires donneront lieu à récupération RTT calculée sur l'année scolaire et révisée annuellement.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 2 septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, décide :**

➤ D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

Délibération n° 111/14
Déclaration de Projet d'intérêt général
emportant la mise en compatibilité du PLU

Vu :

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.123-14 et suivants ;
- la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2014 prenant acte du projet dit « Terre Happy Verte » de développement d'une activité de type maraichage biologique, faisant l'objet d'une déclaration de projet et pouvant emporter la mise en compatibilité du PLU ;

- Vu l'arrêté municipal en date du 3 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de Projet ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant :

☞ Que M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération du conseil municipal du 7 mai 2014, la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et d'une enquête publique à l'issue de laquelle le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur l'intérêt général de ce projet,

☞ Que le projet définitif a été modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique ainsi que des réserves formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions dans la limite de ce que la législation permet en matière d'urbanisme, étant précisé que certaines de ces réserves relatives à l'impact à long terme sur l'environnement seront également imposées au titulaire du projet par voie conventionnelle,

☞ Qu'à l'issue de cette procédure, il ressort très nettement que ce projet présente plus d'avantages que d'inconvénients :

- Il facilitera l'accès à une alimentation locale de qualité
- En matière éducative, il renforcera la formation au jardinage biologique et la sensibilisation à l'environnement notamment auprès des plus jeunes
- En matière économique, il pourrait être porteur d'emploi(s)
- En matière écologique, tant l'évaluation environnementale que l'avis de l'autorité environnementale ont conclu à une faible incidence du projet sur l'environnement ; plus encore l'intégration dans le projet d'éléments destinés à accueillir la biodiversité permettra d'apporter une plus value écologique par rapport à l'existant

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, après **21 voix pour, et 2 abstentions de Mme DUPUIS et de M. CORDIER :**

Article 1 : Décide de l'adoption de la déclaration de projet de l'opération de développement d'une activité de type maraichage biologique intitulé « Terre Happy Verte ».

Cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont celles inscrites en annexe de la présente.

Article 2 : Dit que la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvés seront tenues à la disposition du public :

- à la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, les vendredis

- à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du plan local d'urbanisme rendu compatible :

- à Monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées à l'article 3 ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier jour de l'affichage.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire, Luc VON LENNEP.